

Syndicat Mixte du Plateau de Solaison

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance du 03 février 2025**

Délibérations n° CS-2025-001 à n° CS-2025-005

Syndicat Mixte du Plateau de Solaison

Avis de Publication

Madame la Présidente du Comité Syndical de Syndicat Mixte du Plateau de Solaison certifie que :

- le registre des délibérations RCS-2025-SMPS-01 de la séance du Comité Syndical du 03 février 2025 (n° CS-2025-001 à CS-2025-005) a été publié ce jour sur le site internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr

Il est également à disposition du public pour consultation aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20 sans limitation de durée.

- **toutes les délibérations de cette séance ont été transmises en Préfecture le 12 février 2025 et sont exécutoires à compter du 13 février 2025**, date de publication sur internet.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication sous forme électronique.

Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 13 février 2025

La Présidente du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison,


Agnès GAY

Syndicat Mixte du Plateau de Solaison

Séance du 03 février 2025

Délibérations n° CS-2025-001 à n° CS-2025-005

Délibération N°	Objet
CS-2025-001	Approbation de la version modifiée des statuts
CS-2025-002	Approbation du règlement intérieur
CS-2025-003	Débat d'Orientations Budgétaires 2025
CS-2025-004	Modification de l'annexe 1 de la convention de mise à disposition de personnel entre le département de la Haute-Savoie et le Syndicat Mixte du Plateau de Solaison
CS-2025-005	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité – Convention entre M. le Préfet de la Haute-Savoie et le Syndicat Mixte du Plateau de Solaison

Registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du 03 février 2025

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison, dûment convoqué le 21 janvier de l'an deux mille vingt-cinq, s'est réuni en présentiel et en visioconférence, le 03 février de la même année à 18h30, sous la Présidence de Mme Agnès GAY, Présidente du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison.

Sont présents :

MM. Didier LAYAT, Martial SADDIER, **Vice-Présidents**

M. Dimitri RIVOLLET, **Titulaire**

Mme Christelle JAUN, M. Dominique BOISIER, **Suppléants**

Absents représentés :

Mme Estelle GOURMELON, M. Florent PIZZAGALI

Absents excusés :

Mme Christelle PETEX, M. Jean-Philippe MAS



Délégations de vote :

Mme Estelle GOURMELON à Mme Christelle JAUN, M. Florent PIZZAGALI à M. Dominique BOISIER

Assistent à la séance :

- Mme MURIS, Directrice Adjointe des Bâtiments des services du Département
- M. LEGER, Directeur des Affaires Juridiques des services du Département

Syndicat Mixte du Plateau de Solaison

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

SEANCE DU 03 février 2025

n° CS-2025-001

RAPPORTEUR : Agnès GAY

OBJET : SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU DE SOLAISON – APPROBATION DE LA VERSION MODIFIEE DES STATUTS

La Comité Syndical du Syndicat Mixte du plateau de Solaison dûment convoqué le 21 janvier 2025 s'est réuni en présentiel et en visioconférence à la mairie de Brizon, sous la présidence de :

Mme GAY Agnès, Présidente du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison

Présent(e)s			
MM. Didier LAYAT et Martial SADDIER, Vice-Présidents			
M. Dimitri RIVOLLET, Titulaire, Mme Christelle JAUN, M. Dominique BOISIER, Remplaçants.			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Florent PIZZAGALI donne pouvoir à M. Dominique BOISIER, Mme Estelle GOURMELON donne pouvoir à Mme Christelle JAUN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Jean-Philippe MAS, Mme Christelle PETEX			
Quorum (soit 4 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	8	Adopté à l'unanimité	
Présents	6	Voix Pour	6
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	6	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721 et suivants ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental, n° CP-2023-0236 du 03 avril 2023 portant création et adoption des statuts du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison ;

Vu la délibération du Comité Syndical, n° CS-2024-001 du 19 juillet 2024 portant élection de la Présidente du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison.

Les visas ci-avant ayant été exposés, Mme la Présidente rappelle que lors de la séance d'installation du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison le 19 juillet 2024, les statuts ont été approuvés.

Toutefois, dans un souci opérationnel, il apparaît nécessaire d'amender les articles 17 et 18 relatifs au budget et aux contributions statutaires et de substituer à la rédaction initiale la rédaction suivante :

Article 17 - Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte du Plateau de Solaison (SMPS) pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte du Plateau de Solaison (SMPS) permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres adhérents au Syndicat Mixte,
- les participations et subventions obtenues,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,

d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Lors de l'élaboration du Budget Primitif de l'exercice de référence, si les recettes du Syndicat Mixte ne couvrent pas l'intégralité des dépenses prévues, le Comité Syndical décide des contributions des collectivités membres pour assurer l'équilibre du budget. Au titre des dépenses d'investissement, les concours du Département au titre des dispositions de l'article L.1111-10 du CGCT pourront être mobilisés.

Article 18 - Contributions statutaires

La contribution statutaire des membres, appelée « cotisation », est obligatoire.

Le montant de ces contributions annuelles ne pourra excéder 200 000 €, 90 % à la charge du Département, 10 % à la charge de la Commune de Brizon.

Le Comité syndical décidera annuellement de l'évolution éventuelle de cette cotisation après accord du Département comme de la Commune.

Une contribution complémentaire exceptionnelle du Département de la Haute-Savoie permettra de couvrir l'amortissement (frais financiers et amortissement annuel du capital) de l'emprunt contracté par le Syndicat pour l'opération de reconstruction de la fruitière.

Aussi, il est proposé aux membres du Comité Syndical d'adopter les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison, tels que présentés en annexe.

Le Comité Syndical,

**après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ADOPTE les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison, tels que présentés en annexe.

Délibération transmise en Préfecture
le 12/02/2025
Publiée sur internet et certifiée exécutoire
le 13/02/2025.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
La Présidente du Comité Syndical du
Syndicat Mixte du Plateau de Solaison,

Agnès GAY

STATUTS
Syndicat mixte pour l'aménagement, l'exploitation, la valorisation
du site du plateau de SOLAISON
au 3 février 2025

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD/Pôle accueil courrier

12 FEV. 2025

ARRIVEE

Préambule :

Le Département de la Haute-Savoie et la commune de Brizon ont conduit une réflexion concertée, quant aux modalités de développement, d'entretien, d'aménagement et de valorisation raisonnée du plateau de Solaison, hors intérêts communautaires.

Ce site naturel emblématique nécessite une intervention coordonnée des collectivités territoriales, tant pour en conforter les caractéristiques environnementales que pour en pérenniser la dimension patrimoniale ; il convient de garantir la préservation du site et de ses singularités et d'assurer un développement touristique maîtrisé et profitable, au service des populations.

Dans cette dynamique d'innovation territoriale, au bénéfice d'un développement durable, les pouvoirs publics veulent conduire une politique publique autorisant cohésion et solidarité territoriale.

A ce titre, l'intervention structurante du Département dispose d'une pleine légitimité.

Le Département et la Commune entendent mutualiser et optimiser des moyens opérationnels, au bénéfice de la réalisation de ces missions d'intérêt général.

La forme juridique du syndicat mixte ouvert autorise le Département et la Commune à s'associer pour constituer un établissement public de coopération local, dédié au plateau de Solaison.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert dénommé : Syndicat Mixte du Plateau de Solaison (SMPS).

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE et LA COMMUNE DE BRIZON adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant.

Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat a pour objet : l'aménagement, l'entretien, l'exploitation, la valorisation du site du plateau de Solaison.

Les domaines d'intervention du Syndicat mixte sont :

1. contribuer à l'aménagement du territoire, l'agropastoralisme,
2. contribuer à l'entretien, la restauration, la rénovation, la construction ou la reconstruction des équipements publics et infrastructures sur site,
3. contribuer au développement touristique, culturel et sportif du site,
4. contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public, notamment les scolaires,
5. conduire des opérations de valorisation du site, notamment par la réalisation de travaux structurants de nature à préserver ou restaurer la qualité environnementale du site (enfouissement de réseaux, aménagements structurants, équipements pédagogiques et éducatifs...).

Le Syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, notamment au titre de la solidarité et la cohésion des territoires, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ;
- passer des contrats, des conventions aux fins de réaliser son objet social ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage.

Article 3 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient sur le périmètre du plateau de SOLAISON, alpage qui surplombe la commune de BRIZON et s'étend du pied de la pointe d'Andey au pied de la montagne de Leschaux.

Article 4 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le siège de l'établissement

Le siège est situé en Mairie de Brizon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice

de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 - Comité syndical

- **Composition et vote :**

Le Syndicat Mixte du Plateau de Solaison (SMPS) est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 8 délégués, élus répartis dans les collèges suivants :

- Collège de la commune de BRIZON : 4 délégués, désignés par la commune de BRIZON, avec 1 voix par délégué ;
- Collège du Département : 4 délégués, désignés par le Département de la HAUTE-SAVOIE, avec 1 voix par délégué ;

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un délégué suppléant qui siègera en cas d'absence de celui-ci.

Le mandat des membres du Comité Syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

- **Quorum :**

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence des représentants au comité syndical, laquelle est valablement comptabilisée en présentielle comme en téléconférence.

- **Pouvoir :**

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 - Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 9 - Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 - Attributions du Comité syndical

Les séances sont publiques ; à la demande d'un tiers des membres du Comité Syndical ou du Président, la session peut se tenir à huis clos.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 12 – Fonctionnement du comité syndical et du bureau

Les réunions du Comité syndical et du Bureau se tiennent au siège du Syndicat ou en un autre lieu, sur décision du Président.

Le Comité syndical se réunit au minimum deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des membres avec voix délibérative est présente ou représentée.

Dans l'hypothèse où le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la 2^{ème} convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de présents.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 13 - Attributions du Président

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte parmi ses délégués départementaux, à chaque renouvellement du Conseil municipal et Conseil départemental.

Il est élu au scrutin à la majorité absolue et relative.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- assure la nomination du personnel et exerce son pouvoir hiérarchique,
- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- assure l'exécution du budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonne les dépenses , prescrit l'exécution des recettes du syndicat, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Par transposition des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau.

Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le Préfet ou son représentant.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 14 - Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents, au nombre d'un tiers au maximum, remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le premier Vice-Président émane obligatoirement du collège des représentants de la commune de Brizon.

Article 15 - Attributions du directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il dirige l'équipe. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président. Il prépare chaque année les programmes d'activités, ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.
Le Directeur peut recevoir du Président des délégations de signature.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 17 - Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte du Plateau de Solaison (SMPS) pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte du Plateau de Solaison (SMPS) permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat. Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les participations et subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,

d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Lors de l'élaboration du budget primitif de l'exercice de référence, si les recettes du Syndicat Mixte ne couvrent pas l'intégralité des dépenses prévues, le Comité Syndical décide des contributions des collectivités membres pour assurer l'équilibre du budget. Au titre des dépenses d'investissement, les concours du Département au titre des dispositions de l'article L1111-10 du CGCT pourront être mobilisés.

Article 18 - Contributions statutaires

La contribution statutaire des membres, appelée « cotisation », est obligatoire.

Le montant de ces contributions annuelles ne pourra excéder 200 000 €, 90 % à la charge du Département, 10 % à la charge de la commune de Brizon.

Le Comité syndical décidera annuellement de l'évolution éventuelle de cette cotisation après accord du Département comme de la Commune.

Une contribution complémentaire exceptionnelle du Département de Haute-Savoie permettra de couvrir l'amortissement (frais financiers et amortissement annuel du capital) de l'emprunt contracté par le syndicat pour l'opération de reconstruction de la fruitière.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Modification des statuts

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 20 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 21 - Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte seront exercées par un fonctionnaire de l'Administration du Trésor désigné par le représentant de l'Etat compétent.

Article 22 – Affectation et destination du/des bien(s) bâti(s).

Toute modification de destination du/des bien(s) construit(s) fera l'objet d'une autorisation expresse préalable, notifiée par la Commune de Brizon, après approbation du Conseil municipal.

Article 23 - Dissolution

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement des opérations qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte, à la majorité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 24 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Syndicat Mixte du Plateau de Solaison

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

SEANCE DU 03 février 2025

n° CS-2025-002

RAPPORTEUR : Agnès GAY

OBJET : SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU DE SOLAISON – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La Comité Syndical du Syndicat Mixte du plateau de Solaison dûment convoqué le 21 janvier 2025 s'est réuni en présentiel et en visioconférence à la mairie de Brizon, sous la présidence de :

Mme GAY Agnès, Présidente du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison

Présent(e)s			
MM. Didier LAYAT et Martial SADDIER, Vice-Présidents			
M. Dimitri RIVOLLET, Titulaire, Mme Christelle JAUN, M. Dominique BOISIER, Remplaçants.			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Florent PIZZAGALI donne pouvoir à M. Dominique BOISIER, Mme Estelle GOURMELON donne pouvoir à Mme Christelle JAUN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Jean-Philippe MAS, Mme Christelle PETEX			
Quorum (soit 4 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	8	Adopté à l'unanimité	
Présents	6	Voix Pour	6
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	6	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L.5721-2 et suivants ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental, n° CP-2023-0236 du 03 avril 2023 portant création et adoption des statuts du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS-2024-001 du 19 juillet 2024 portant élection de la Présidente du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison ;

Vu l'article 16 des statuts du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison mentionnant l'adoption d'un règlement intérieur.

Les visas ci-avant ayant été exposés, Mme la Présidente rappelle l'obligation d'adopter un règlement intérieur, qui a pour objet de garantir une gouvernance institutionnelle conforme aux prescriptions légales et d'apporter toutes précisions utiles sur le fonctionnement courant du Syndicat Mixte, ainsi que sur les dispositions complémentaires éventuellement nécessaires.

Aussi, il est proposé aux membres du Comité syndical de se prononcer sur l'approbation d'un règlement intérieur de droit commun.

**Le Comité syndical,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ADOPTE le règlement intérieur figurant en annexe,

AUTORISE Mme la Présidente à signer tout acte relatif à cet objet.

Délibération transmise en Préfecture
le 12/02/2025
Publiée sur internet et certifiée exécutoire
le 13/02/2025.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
La Présidente du Comité Syndical du
Syndicat Mixte du Plateau de Solaison,

Agnès GAY



SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU DE SOLAISON

Règlement intérieur du Comité syndical

SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU DE SOLAISON
Mairie
67 allée de la Mairie
74130 BRIZON

SOMMAIRE

1	ORGANES DU SYNDICAT	4
	Article 1 : Comité Syndical	4
	Article 2 : Bureau	4
2	ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL	5
	Article 3 : Périodicité des séances	5
	Article 4 : Convocations.....	5
3	TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL.....	6
	Article 5 : Présidence de séance	6
	Article 6 : Quorum	6
	Article 7 : Pouvoirs	7
	Article 8 : Secrétariat de séance	7
	Article 9 : Publicité des séances, huis-clos	7
	Article 10 : Police de la séance	7
	Article 11 : Participation des services du Syndicat Mixte ou de personnes qualifiées	8
4	ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS.....	8
	Article 12 : Déroulement de la séance.....	8
	Article 13 : Questions	9
	Article 13.1 : Questions orales	9
	Article 13.2 : Questions écrites	9
	Article 14 : Débats ordinaires	9
	Article 15 : Débat d'orientations budgétaires	9
	Article 16 : Compte administratif	10
	Article 17 : Amendements ou contre-projets.....	10
	Article 18 : Modalités de scrutin.....	10
5	COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DELIBERATIONS.....	10
	Article 19 : Relevé de décisions	10
	Article 20 : Délibérations.....	10
6	COMMISSIONS.....	11
	Article 21 : Commission d'appel d'offres	11
	Article 22 : Commission de délégation de service public	12
7	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	12
	Article 23 : Acquiescement des contributions	12
8	DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
	Article 24 : Locaux du Syndicat Mixte	12
	Article 25 : Information des délégués et du public	12
	Article 26 : Modification du règlement intérieur	12

Les syndicats mixtes sont régis par les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de ses statuts approuvés par l'arrêté n° PREF/DRCL/74_2023_08-31-00001 en date du 31 Août 2023

1 ORGANES DU SYNDICAT

Article 1 : Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.

Le Comité Syndical est investi d'une fonction générale de gestion des activités objet de sa compétence au même titre que l'organe délibérant d'une commune conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer à l'exécutif syndical (Président, Vice-Présidents, Bureau) une partie de ses attributions, à l'exception:

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire intervenues en application de l'article L1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
4. des décisions relatives aux modifications statutaires, notamment aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;
5. de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 2 : Bureau

Le Bureau est composé des 4 membres suivants :

- le Président du Syndicat Mixte ;
- les deux Vice-Présidents du Syndicat Mixte ;
- Un représentant de la commune de Brizon.

Le Bureau est présidé par le Président.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléant. En cas d'empêchement d'un membre du Bureau, il peut donner une procuration écrite à un autre membre du Bureau.

Le Bureau est renouvelé à chaque élection du Président.

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans la gestion du Syndicat Mixte. Il se réunit sur l'initiative du Président autant que de besoin, selon un délai minimum de convocation de 3 jours. Les décisions du Bureau sont adoptées à

la majorité simple des membres qui le composent. Lorsqu'il y a un partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au Comité Syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

2 ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 3 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou en tout autre lieu aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an.

À cette fin, le Président convoque les membres du Comité syndical.

Article 4 : Convocations

Le Président convoque les membres titulaires et suppléants du Comité Syndical.

Toute convocation est faite par le Président. Le Comité Syndical peut également être convoqué à la demande d'une majorité simple de délégués, qui saisissent le Président en ce sens.

Le Président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués du Syndicat, par écrit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, et notamment par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les délibérations soumises à l'approbation sont adressées avec la convocation. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 5 : Présidence de séance

Le Président préside le Comité Syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-Président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille et décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 6 : Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement qu'à la majorité de ses délégués en exercice présents ou représentés par leurs suppléants.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

A l'exception des hypothèses de modifications statutaires qui sont décidées à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente ou se retire au cours de la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du Comité est convoquée par le Président dans un délai d'au moins trois jours francs suivant la date de la première réunion.

Le Comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative. En cas d'empêchement du membre titulaire et de son suppléant, une procuration écrite peut être donnée à un autre membre titulaire ou au suppléant de ce dernier.

Article 7 : Pouvoirs

En cas d'empêchement des suppléants, un délégué peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Comité syndical désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu de séance.

Article 9 : Publicité des séances, huis-clos

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance : toutes remarques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Sur la demande de cinq membres du Comité ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis-clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer (sauf les personnes appelées à donner des informations et à effectuer un service autorisé).

Lorsqu'il siège à huis clos, le Comité Syndical peut exercer la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Le Bureau se réunit quant à lui en séances privées.

Article 10 : Police de la séance

Le Président (ou celui qui le remplace) exerce la police de séance. Il fait observer le présent règlement.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui en trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Article 11 : Participation des services du Syndicat Mixte ou de personnes qualifiées

Le Président peut inviter à la séance du Comité Syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du Comité. Elles ne prennent la parole que sur demande du Président.

De même, des représentants des services du Syndicat Mixte peuvent, sur demande du Président, procéder à des exposés sur tout sujet intéressant le Comité Syndical. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

4 ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 12 : Déroulement de la séance

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation. Le cas échéant, il soumet à l'approbation du Comité Syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité Syndical du jour. Par ailleurs, une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président à son initiative ou à la demande d'un membre du Comité Syndical, qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Les séances du Comité Syndical peuvent être enregistrées.

Article 13 : Questions

Article 13.1 : Questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat. Elles ne donnent pas lieu à un vote. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 13.2 : Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions. Le Président communique au Comité Syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent. Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Au-delà de 10 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Une fois les débats clos et sous peine d'un rappel à l'ordre du Président, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 15 : Débat d'orientations budgétaires

Le budget du Syndicat Mixte est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientations budgétaires a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des délégués au siège administratif du Syndicat Mixte cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un Président de séance qui ne peut être le Président en exercice. Dans ce cas, le Président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 17 : Amendements ou contre-projets

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le Comité Syndical décide s'ils sont mis en délibération ou renvoyés en Bureau pour examen complémentaire.

Article 18 : Modalités de scrutin

A l'exception des hypothèses de modifications statutaires, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote se fait à main levée sauf si les 2/3 des membres présents demandent qu'il soit procédé à un vote à bulletin secret.

5 COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DELIBERATIONS

Article 19 : Relevé de décisions

Un relevé de décision est établi à l'issue de chaque séance du Comité Syndical et du Bureau. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité et du Bureau en détaillant les votes.

Article 20 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

Les actes pris par le Comité Syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du Comité Syndical ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs. L'avis de publication des délibérations au registre est affiché dans les locaux du Syndicat Mixte et du Département.

Les registres des délibérations sont consultables dans les locaux du Syndicat mixte et du Département. Il est transmis par mail et par papier aux collectivités membres.

6 COMMISSIONS

Article 21 : Commission d'appel d'offres

Le Syndicat Mixte est soumis aux règles relatives à la commande publique et notamment aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique.

La Commission d'appel d'offres est composée selon les modalités prévues par les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT): la personne habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président, et par cinq membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans tous les cas, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et dans son silence par le Code général des collectivités territoriales.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint, c'est-à-dire lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première réunion ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 22 : Commission de délégation de service public

La commission constituée pour les procédures de délégation de service public est constituée selon les mêmes modalités que la commission d'appel d'offres. Son fonctionnement est également identique.

7 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23 : Acquiescement des contributions

Les membres du Syndicat Mixte sont tenus de verser leur contribution respective, prévue aux dispositions des articles 17 et 18 des statuts au plus tard 30 jours après la date de versement fixée par délibération du Comité Syndical.

8 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie de Brizon, 67 allée de la Mairie, 74130 Brizon.

Article 25 : Information des délégués et du public

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par mail ou par tout autre moyen approprié.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou de la moitié des membres en exercice du Comité Syndical.

Syndicat Mixte du Plateau de Solaison

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

SEANCE DU 03 février 2025

n° CS-2025-003

RAPPORTEUR : Agnès GAY

OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

La Comité Syndical du Syndicat Mixte du plateau de Solaison dûment convoqué le 21 janvier 2025 s'est réuni en présentiel et en visioconférence à la mairie de Brizon, sous la présidence de :

Mme GAY Agnès, Présidente du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison

Présent(e)s			
MM. Didier LAYAT et Martial SADDIER, Vice-Présidents			
M. Dimitri RIVOLLET, Titulaire, Mme Christelle JAUN, M. Dominique BOISIER, Remplaçants.			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Florent PIZZAGALI donne pouvoir à M. Dominique BOISIER, Mme Estelle GOURMELON donne pouvoir à Mme Christelle JAUN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Jean-Philippe MAS, Mme Christelle PETEX			
Quorum (soit 4 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	8	Adopté à l'unanimité	
Présents	6	Voix Pour	6
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	6	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 à L.5721-8 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental, n° CP-2023-0236 du 03 avril 2023 portant création et adoption des statuts du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS-2024-001 du 19 juillet 2024 portant élection de la Présidente du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison ;

Les visas ci-avant ayant été énoncés, Mme la Présidente rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose un Débat d'Orientations Budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Il est rappelé que les statuts du Syndicat Mixte prévoient que l'ensemble des contributions des collectivités membres ne peut excéder **200 000 €** pour assurer l'équilibre du budget.

En section de fonctionnement, le résultat prévisionnel 2024 de l'exercice s'élèverait à **99 136 €**.

La section d'investissement ne fait pas apparaître de solde d'exécution.

Aussi, le résultat prévisionnel 2024 de la section de fonctionnement peut être reporté en totalité en section de fonctionnement 2025.

Dépenses 2025

Dans la section Fonctionnement :

Il est proposé de prévoir les crédits pour notamment :

- * primes d'assurance et cotisations diverses,
- * annonces et insertions,
- * intérêts moratoires et pénalités sur marchés,
- * frais financiers en cas de recours à l'emprunt.

Dans la section Investissement :

Il est proposé de prévoir les crédits pour :

- * la passation de différents marchés :
- * maîtrise d'œuvre pour l'opération de reconstruction de l'ancienne fruitière y compris les indemnités pour les candidats non retenus,
- * missions de CT (Contrôleur Technique) et SPS (Sécurité et protection de la Santé) pour l'opération de reconstruction de l'ancienne fruitière,
- * études complémentaires pour l'opération de reconstruction de l'ancienne fruitière.

Recettes 2025

Contributions annuelles de fonctionnement des collectivités membres : **200 000 €** qui se répartissent de la façon suivante :

- Département de la Haute-Savoie180 000 €
- Commune de Brizon.....20 000 €

D'autres sources de financement en fonctionnement et en investissement pourront être recherchées (recours à l'emprunt et subventions pour la réalisation du projet de reconstruction de l'ancienne fruitière, etc.).

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir prendre acte de ces orientations budgétaires.

**Le Comité Syndical,
à l'unanimité**

PREND ACTE de ces orientations qui guideront l'élaboration du budget 2025.

Délibération transmise en Préfecture
le 12/02/2025
Publiée sur internet et certifiée exécutoire
le 13/02/2025.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
La Présidente du Comité Syndical du
Syndicat Mixte du Plateau de Solaison,

Agnès GAY

Syndicat Mixte du Plateau de Solaison

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

SEANCE DU 03 février 2025

n° CS-2025-004

RAPPORTEUR : Agnès GAY

OBJET : SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU DE SOLAISON – MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU DE SOLAISON

La Comité Syndical du Syndicat Mixte du plateau de Solaison dûment convoqué le 21 janvier 2025 s'est réuni en présentiel et en visioconférence à la mairie de Brizon, sous la présidence de :

Mme GAY Agnès, Présidente du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison

Présent(e)s			
MM. Didier LAYAT et Martial SADDIER, Vice-Présidents			
M. Dimitri RIVOLLET, Titulaire, Mme Christelle JAUN, M. Dominique BOISIER, Remplaçants.			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Florent PIZZAGALI donne pouvoir à M. Dominique BOISIER, Mme Estelle GOURMELON donne pouvoir à Mme Christelle JAUN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Jean-Philippe MAS, Mme Christelle PETEX			
Quorum (soit 4 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	8	Adopté à l'unanimité	
Présents	6	Voix Pour	6
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	6	Abstention(s)	0

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L.512-6 et suivants ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental, n° CP-2023-0236 du 03 avril 2023 portant création et adoption des statuts du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS-2024-001 du 19 juillet 2024 portant élection de la Présidente du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison ;

Vu la convention de mise à disposition de personnels signée le 26 juillet 2024 entre le Département de la Haute-Savoie et le Syndicat Mixte du Plateau de Solaison.

Les visas ci-avant ayant été énoncés, Mme la Présidente rappelle que le Syndicat Mixte du Plateau de Solaison a été créé suite à une réflexion concertée quant aux modalités de développement, d'entretien, d'aménagement et de valorisation raisonnée du Plateau de Solaison, hors intérêts communautaires relevant des compétences de la Communauté de Communes Faucigny Glières.

Afin de faciliter les actions du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison, le Département met à disposition des moyens en ressources humaines. Une convention a été établie, afin de définir les conditions de gestion et de travail des agents mis à disposition, ainsi que les éventuelles modalités de remboursement de leurs rémunérations et charges.

Cette convention comportait une annexe, laquelle a été complétée par un ajout de 4 agents mis à disposition pour une quotité globale de travail de 20 %, et par la diminution des quotités du Directeur Adjoint qualité comptable et du contrôle interne ainsi que du Responsable de l'unité marchés, en les réduisant chacune de 10 % à 5 %.

Aussi, il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les modifications portées à l'annexe ci-dessus mentionnée.

**Le Comité syndical,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE la modification de l'annexe 1 de la convention figurant en annexe.

Délibération transmise en Préfecture
le 12/02/2025
Publiée sur internet et certifiée exécutoire
le 13/02/2025.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
La Présidente du Comité Syndical du
Syndicat Mixte du Plateau de Solaison,

Agnès GAY

ANNEXE 1**LISTE DES POSTES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
MIS A DISPOSITION AUPRES
DU SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU
DE SOLAISON**Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD/Pôle accueil courrier

12 FEV. 2025

ARRIVEE

Service	Quotité du temps de travail pour le Syndicat Mixte du Plateau de Solaison en %	N° POSTE	Fonction	Catégorie d'emplois
Direction des Affaires Juridiques	5%	2652	Directeur des Affaires Juridiques	A
Direction des Finances	5%	425	Directeur Adjoint qualité comptable et du contrôle interne	A
Direction des Finances	5%	658	Chef du Service Financier des Bâtiments	A
Direction des Bâtiments	5%	656	Responsable de l'unité marchés	A
Direction des Bâtiments	10%	682	Directrice adjointe des Bâtiments	A
Direction de l'Assemblée	5%	495	Secrétaire des séances	C
Direction de l'Assemblée	5%	490	Responsable du secrétariat des séances	B
Direction de l'Assemblée	5%	492	Directrice Adjointe de l'Assemblée	A
Direction de l'Assemblée	5%	488	Directeur de l'Assemblée	A

Syndicat Mixte du Plateau de Solaison

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

SEANCE DU 03 février 2025

n° CS-2025-005

RAPPORTEUR : Agnès GAY

OBJET : SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU DE SOLAISON – TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE – CONVENTION ENTRE M. LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU DE SOLAISON

La Comité Syndical du Syndicat Mixte du plateau de Solaison dûment convoqué le 21 janvier 2025 s'est réuni en présentiel et en visioconférence à la mairie de Brizon, sous la présidence de :

Mme GAY Agnès, Présidente du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison

Présent(e)s			
MM. Didier LAYAT et Martial SADDIER, Vice-Présidents			
M. Dimitri RIVOLLET, Titulaire, Mme Christelle JAUN, M. Dominique BOISIER, Remplaçants.			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Florent PIZZAGALI donne pouvoir à M. Dominique BOISIER, Mme Estelle GOURMELON donne pouvoir à Mme Christelle JAUN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Jean-Philippe MAS, Mme Christelle PETEX			
Quorum (soit 4 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	8	Adopté à l'unanimité	
Présents	6	Voix Pour	6
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	6	Abstention(s)	0

Vu l'article R.3132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2018 relative à la transmission des dossiers et autres contrats de commande publique au représentant de l'Etat, via l'application @CTES, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental, n° CP-2023-0236 du 03 avril 2023 portant création et adoption des statuts du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS-2024-001 du 19 juillet 2024 portant élection de la Présidente du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison ;

Vu la délibération n° CS-2024-008 du Comité Syndical du 19 juillet 2024 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu l'article 20 du règlement intérieur du Comité Syndical relatif à la gestion des délibérations.

Les visas ci-avant ayant été énoncés, Mme la Présidente rappelle que l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dispose que les collectivités locales peuvent désormais choisir d'effectuer la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

En application de la loi précitée, le décret n° 2005-324 du 07 avril 2005 fixe les modalités pratiques de transmission par voie électronique et modifie en conséquence la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, conformément à ce décret, une convention doit être conclue avec M. le Préfet pour initier la transmission par voie électronique de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité.

Cette convention doit comprendre la référence du dispositif homologué de télétransmission et doit prévoir notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Aussi, il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- d'autoriser la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique à compter du 1^{er} février 2025 ;
- d'approuver la convention à intervenir entre M. le Préfet de la Haute-Savoie et le Syndicat Mixte du Plateau de Solaison ;
- d'autoriser Mme la Présidente à signer cette convention, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

**Le Comité Syndical,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique, à compter du 1^{er} février 2025 ;

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre M. le Préfet de la Haute-Savoie et le Syndicat Mixte du Plateau de Solaison ;

AUTORISE Mme la Présidente à signer cette convention, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

Délibération transmise en Préfecture
le 12/02/2025
Publiée sur internet et certifiée exécutoire
le 13/02/2025.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
La Présidente du Comité Syndical du
Syndicat Mixte du Plateau de Solaison,

Agnès GAY

CONVENTION

ENTRE

***LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
ET
LE SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU DE
SOLAISON***

***POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES
AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT***

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	4
L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	4
L'opérateur de mutualisation.....	4
ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
Clauses nationales.....	4
Organisation des échanges.....	4
Signature	5
Confidentialité	5
Interruptions programmées du service.....	5
Suspension et interruption de la transmission électronique.....	5
Preuve des échanges	6
Clauses locales.....	6
Classification des actes par matières.....	6
Clauses relatives à la transmission électronique des actes d'urbanisme	6
Clauses relatives à la transmission électronique des documents de commande publique	6
Support mutuel.....	7
Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	7
Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	7
Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
Durée de validité de la convention	8
Modification de la convention.....	8
Résiliation de la convention	8

PREAMBULE

Vu la Constitution du 04 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission des actes au titre du contrôle de légalité prévu à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Article 2. Toute convention pour la transmission électronique des actes au contrôle de légalité signée antérieurement est résiliée à compter du jour d'entrée en vigueur de la présente.

PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de la Haute-Savoie représentée par le M. le Préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et le Syndicat Mixte du Plateau de Solaison représenté par sa Présidente, Mme Agnès GAY, ci-après désignée la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 102 184

Nom : Syndicat Mixte du Plateau de Solaison

Nature : Syndicat Mixte ouvert

Code Nature de l'émetteur : 4.2

PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 3. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2Low acte hébergé par ADULLACT. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 03/09/2019 par le ministère de l'Intérieur.

La SA LIBRICIEL SCOP chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission », est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 19/03/2024 par le Département de la Haute-Savoie pour une durée de 5 ans.

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 4. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : PASTELL (Editeur : LIBRICIEL)

Nature : Orchestrateur de flux de données d'applications métiers

Adresse postale : 140 rue Aglaonice de Thessalie 34170 CESTELNAU-LE-LEZ

Numéro de téléphone : 04 67 65 96 44

Adresse de messagerie : contact@libriciel.coop

ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

Clauses nationales

Organisation des échanges

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 6. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

Signature

Article 7. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 8. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 9. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L.212-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

Confidentialité

Article 10. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 11. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

Interruptions programmées du service

Article 12. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 13. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

Clauses locales

Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.

Clauses relatives à la transmission électronique des actes d'urbanisme

Article 16. Pour la transmission au contrôle de légalité des dossiers relatifs à l'évolution des documents d'urbanisme (POS, PLU, SCOT) il convient de se reporter aux instructions données par circulaire préfectorale spécifique et dérogatoire. Les circulaires relatives aux modalités de leur transmission en préfecture sont consultables sur le site internet des services de l'État : <http://www.haute.savoie.pref.gouv.fr>.

Article 17. La transmission électronique des autorisations d'occupation des sols (permis de construire, d'aménager, demande d'autorisation d'exécution de travaux), des déclarations préalables et certificats d'urbanismes concerne l'intégralité des dossiers de demandes ainsi que les arrêtés municipaux afférents.

Article 18. Les actes relatifs au droit de préemption urbain (et actes d'aménagement) sont télétransmissibles à l'exception des dossiers et délibérations relatifs au ZAC et aux PUP.

Clauses relatives à la transmission électronique des documents de commande publique

Transmission des documents de commande publique

Article 19. La transmission des documents de commande publique doit porter sur une opération complète.

Article 20. Les documents de commande publique sont transmis conformément aux prescriptions contenues dans la circulaire du 30/10/2018, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 et portant sur la télétransmission des dossiers de commande publique via l'application @CTES.

Article 21. La dématérialisation des actes de commande publique porte à la fois sur le contrat principal et sur les éventuels avenants.

Article 22. A partir de la transmission électronique du dossier principal d'une opération créant un acte de commande publique, tous les autres documents relatifs à cette même opération doivent être transmis par voie électronique.

Documents de commande publique concernés par la transmission électronique

Article 23. La transmission électronique des documents de commande publique concerne l'intégralité des documents de commande publique (pour rappel, seuls les dossiers de marchés publics supérieurs au seuil défini par la réglementation en vigueur doivent être télétransmis).

Support mutuel

Article 24. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 25. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 26. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 27. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du Budget Primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 28. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 29. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Durée de validité de la convention

Article 30. La présente convention prend effet le 1^{er} février 2025 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 31 janvier 2026.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

Modification de la convention

Article 31. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 32. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Résiliation de la convention

Article 33. Sous réserve des dispositions de la loi du 07 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Annecy,

et à Brizon,

Le _____,

En deux exemplaires originaux.

LE PRÉFET,

LA REPRÉSENTANTE
DE LA COLLECTIVITÉ,

Publication du Syndicat Mixte du Plateau de Solaison

Directeur de la Publication : Mme Agnès GAY, Présidente du Syndicat Mixte

Rédaction : Services du Syndicat mixte

Publié le 13 février 2025

Impression : Imprimerie du Conseil départemental de Haute-Savoie

Contact : Syndicat Mixte du Plateau de Solaison

Mairie de Brizon - 67 allée de la Mairie

74130 Brizon